

## COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

### AVIS

n° 6

en date du

18 février 2005

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission constate, après avoir pris connaissance de différentes notes techniques proposées par certains de ses membres, que les arrêtés d'exécution de la loi relative aux pensions complémentaires et de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances donnent une définition de l'âge normal de la retraite qui pose problème. Cette définition donne lieu à des problèmes d'application liés notamment à des incohérences de traitement des affiliés en ce qui concerne les réserves acquises, en fonction de l'âge, du nombre d'années de service et du taux d'occupation. Quelques exemples concrets sont donnés à l'[annexe](#).

La Commission invite les autorités compétentes à adapter la législation de manière à éliminer cette incohérence de traitement.